

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le président statuant seul

Audience du 20 mai 2010
Lecture du 10 juin 2010

Vu la requête, enregistrée le 4 février 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...) ;
M. X. conteste le refus opposé par le trésorier-payeur-général de Nouvelle-Calédonie de lui verser de l'indemnité temporaire de retraite ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mars 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, et notamment l'article R. 222-13 ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificatives pour 2008 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mai 2010 :

- les observations de M. X., et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire du gouvernement en Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 : « I.

L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident./ L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. II - A compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal » ; que cette dernière condition doit être regardée comme satisfaite lorsque le bénéficiaire justifie avoir, dans le territoire considéré, le centre de ses intérêts moraux et matériels ; que les dispositions de l'article 137 précité ajoutent que « les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. a séjourné pour raisons professionnelles en Nouvelle-Calédonie de 1991 à 1998 ; que ses deux filles, qui sont nées en métropole et y ont été scolarisées, sont devenues résidentes en Nouvelle-Calédonie à l'occasion de ce séjour ; que M. X. a été à nouveau affecté en Nouvelle-Calédonie en 2006, sur la base des dispositions du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna et y a exercé en qualité de professeur jusqu'en septembre 2009 ; qu'il a été admis à la retraite sur sa demande et radié des cadres à compter du 1^{er} décembre 2009 ; que s'il soutient qu'il est caution solidaire pour la maison détenue par l'une des ses filles et son époux et qu'il paie ses impôts en Nouvelle-Calédonie, ces éléments ne sont pas de nature à établir qu'il aurait effectué plus de 15 ans de services effectifs en Nouvelle-Calédonie ou y aurait transféré le centre de ses intérêts moraux et matériels ; qu'il n'est dès lors pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.